REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE NERNIER

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 18 juillet 2025

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL

ABSENT EXCUSE : néant

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme BAMBERGER

Ordre du jour :

I. Nomination d'un/une secrétaire de séance
II. Approbation et signature du procès-verbal de la séance du 25 avril 2025
III. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
IV. Vote d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public pour une activité de location de canoës kayaks sur la saison estivale 2025
V. Autorisation de signer une convention avec la Préfecture pour la transmission électronique des actes au Représentant de l'Etat
VI. Autorisation de signer une convention avec Thonon Agglomération pour la mise à disposition de terrain (s), de financement et d'exploitation pour l'implantation des conteneurs aériens, semi-enterrés et enterrés.
VII. Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux

Après avoir ouvert la séance à 19h00, Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée
A l'énoncé de l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

I- NOMINATION D'UN/UNE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil municipal désigne parmi ses membres un secrétaire de séance, Monsieur Jérôme BAMBERGER en accepte la fonction.

II- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 AVRIL 2025

Monsieur le Maire rappelle que chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire du projet de procès-verbal de la séance du 25 avril 2025 et a pu faire connaître ses observations en préalable à la présente séance.
Il indique avoir reçu seulement aujourd'hui les observations de Madame GRAZ et Monsieur BÄCHTOLD sur la rédaction du procès-verbal qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Il rappelle que le projet de procès-verbal a pourtant été transmis à tous les élus, dès le 2 juin. Dans ces circonstances, il indique que les services n'ont pas eu le temps de prendre en compte leurs observations et soumet donc au vote le projet de procès-verbal transmis en juin.
Mesdames GRAZ et SKARIN PARTE déclarent ne pas vouloir prendre part au vote.

Le procès-verbal du 25 avril 2025 est approuvé par 6 voix pour.

III- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122-22 du CGCT

Arrivée de Monsieur BÄCHTOLD à 19h04.

Monsieur le Maire informe :

1°) Déclaration d'intention d'aliéner

- **DIA** – 893 route de Messery 74140 NERNIER, parcelles cadastrées n° B 711, 713, 714, Zone UD
- **DIA** – 988 C route de Messery 74140 NERNIER, parcelles B 517, 522, 523, Zone UD

La commune renonce à son droit de préemption sur avis de la commission d'urbanisme.

2°) Point sur les principales dépenses payées ou engagées depuis le dernier Conseil municipal :

BUDGET PRINCIPAL

DATE	OPÉRATIONS	PRESTATAIRES	MONTANT TTC
		Investissements	
ROUTE DE LA CROIX DE MARCILLE			
28/05/2025	Trottoirs	EUROVIA	**19 670.04 €**
THEATRE DE VERDURE			
13/06/2025	Aménagement Théâtre de verdure	MENAIS TP	**67 681.20 €**
VIDEO SURVEILLANCE			
04/07/2025	Vidéo protection	ETIMIA – SECUREX et SAS ELECTRICITE ET TRAVAUX PUBLICS DEGENEVE	**67 289.85 €**
AMENAGEMENT PARVIS DE LA MAIRIE et RUE DE LA MAIRIE			
03/06/2025	Aménagement parvis mairie	LALLIARD et TERRASSEMENT 74	97 669.70 €
27/06/2025	Végétalisation parvis mairie	TERRASSEMENT 74 – JARDINS DE MONTAGNE – PUTHOD PEPINIERES	13 388.54 €
TOTAL			**111 058.24 €**
TOTAL INVESTISSEMENTS			**265 699.33 €**
		Fonctionnements	
02/05/2025	Réaménagement monument aux morts	TERRASSEMENT 74	3 822.00 €
13/06/2025	Concert du 24/05/2025	ORCHESTRE DES PAYS DE SAVOIE	2 110.00 €
26/06/2025	Sortie des aînés du 12/06/2025	CGN – FINE FOURCHETTE AU FIL DE L'EAU et GAVOT TOURISME	7 662.80 €
10/07/2025	Eclairage église	SARL HERNANDEZ ELECTRICITE	2 409.28 €
TOTAL			**16 064.08 €**

BUDGET DU PORT

DATE	OPERATIONS	PRESTATAIRES	MONTANT HT
fonctionnement			
21/07/2025	Feux d'artifice du 14 juillet	SARL PASCAL MARTIN – YACHT SERVICE SOLUTIONS (Stéphane BADEA) et ALP'ARTIFICES	8 633.33 €
TOTAL			**8 633.33 €**

ENGAGEMENTS DEVIS SIGNES DEPUIS LE DERNIER CM – BUDGET PRINCIPAL

DATE	OPÉRATIONS	PRESTATAIRES	MONTANT TTC
30/05/2025	QR Codes	BAILLIF Fabienne	1 400.00 €
30/05/2025	QR codes	FAVRE Geneviève	1 400.00 €
06/06/2025	Concert du 25/07/2025	THE FUNKY ASSOCIATES	500.00 €
20/06/2025	Aménagement ancienne porcherie – Théâtre de verdure	DTH CARRELAGE MACONNERIE	9 504.00 €
20/06/2025	Aménagement ancienne porcherie – Théâtre de verdure	SARL CONSTANTIN	17 988.82 €
20/06/2025	Bornes fonte et supports vélo	ADEQUAT	2 502.18 €
TOTAL			**33 295.00 €**

ENGAGEMENTS : DEVIS SIGNES DEPUIS LE DERNIER CM – BUDGET DU PORT

DATE	OPÉRATIONS	PRESTATAIRES	MONTANT HT
12/05/2025	Reprise enrochement	TERRASSEMENT 74	2 950.00 €
08/07/2025	Réalisation base pour support paddle et création marches escalier	MENAIS TP	3 700.00 €
TOTAL			**6 650.00 €**

IV. OBJET : VOTE D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE ACTIVITE DE LOCATION DE KAYAKS SUR LA SAISON ESTIVALE 2025

Monsieur le Maire propose de reconduire pour la saison estivale 2025, le montant de la redevance de l'an dernier, soit 100 € m², conformément à l'avis de la commission du port

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-1-1 et L.2122-1-4 du Code Générale de la Propriété des personnes publiques,
Vu le projet d'une activité saisonnière de location de kayaks,
Considérant que la municipalité souhaite renforcer l'attractivité de la commune durant la saison estivale,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du CG3P, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation,

Sur avis de la commission du port réuni le 30 mai 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- De fixer le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour ladite activité de location à 100 € le m² pour la saison estivale.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- FIXE le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour cette activité à 100 € le m²,
- PRECISE QUE cette autorisation sera formalisée, par voie de décision, par la signature d'une convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels pour une durée inférieure à 6 mois.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs et budgétaires y afférents.

V. OBJET : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA PREFECTURE POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Monsieur le Maire explique qu'à la demande des services préfectoraux, il s'agit d'étendre au contrôle de légalité des marchés publics et à certains actes d'urbanisme (PC et PA), la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des EPCI,
Considérant que la commune souhaite poursuivre son engagement dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité,
Considérant que la société JVS MAIRISTEM a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à la transmission électronique de tous les actes soumis au contrôle de légalité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour la transmission électronique des actes au Représentant de l'Etat.

VI. OBJET : INTERCOMMUNALITE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN (S), DE FINANCEMENT ET D'EXPLOITATION POUR L'IMPLANTATION DES CONTENEURS AÉRIENS, SEMI-ENTERRÉS ET ENTERRÉS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L5214-16-1,
Vu la compétence en matière de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés déléguée à Thonon-Agglomération par ses 25 communes membres,
Vu la mise à disposition de deux parcelles communales pour l'installation d'un Point d'Apport Volontaire,
Considérant que cette mise à disposition doit être formalisée par une convention bipartite signée entre l'Agglomération et la commune ;

Monsieur le Maire rappelle que :

- l'installation du Point d'Apport Volontaire a été effectuée en 2021 sur deux parcelles communales cadastrées B 138 et B 139,
- pour une question esthétique et une meilleure intégration, la commune avait opté pour des conteneurs enterrés avec un surcoût à sa charge de 15 573.60 € TTC (sur un coût total de 75 334.56 €TTC)

Il est aujourd'hui demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la convention ci-annexée ;

Madame SKARIN PARTE déclare ne pas vouloir prendre part au vote ayant reçu le document tardivement suite à une erreur dans la liste des destinataires du projet de délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 8 voix pour :

- APPROUVE la convention de mise à disposition de terrains, de financement et d'exploitation pour l'implantation des conteneurs enterrés annexée à la présente,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

VII. OBJET : INTERCOMMUNALITE – THONON AGGLOMERATION : DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET DEFINITION DES MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES - RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire expose le projet de délibération.

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe le nombre de sièges de conseillers communautaires et leur répartition entre les communes membres, selon deux modalités :

1) Par application des dispositions du droit commun (II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT) à savoir l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres, garantissant ainsi une représentation essentiellement démographique.
2) Par accord local commun (I 2° de l'article L.5211-6-1 du CGCT) adopté à la majorité qualifiée regroupant les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ; cette majorité devant comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Vu la circulaire du 7 mai 2025 de la Direction des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture de la Haute-Savoie :

- Rappelant les règles de répartition des sièges de conseillers communautaires dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont les communautés d'agglomération,
- Fixant le calendrier de mise à jour de cette répartition avant 2026, année des élections municipales et du renouvellement général des conseils communautaires avec un accord local conclu avant le 31 août 2025 pour une prise en compte par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025,

Vu la CIM du 10 juin 2025 pendant laquelle une majorité de communes membres de Thonon Agglomération s'est prononcée en faveur de l'accord local existant en 2019.

Considérant que les conseils municipaux doivent obligatoirement délibérer pour la composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord, et ce avant le 31 août 2025 pour permettre au Préfet d'arrêter la nouvelle composition du conseil communautaire avant le 31 octobre 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPLIQUER** l'accord local existant en 2019, qui se présente comme suit :

Après consultation des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée, le nombre total de sièges prévu peut être majoré de 25% au plus, portant ainsi le nombre maximum de sièges du conseil communautaire à 67.

La répartition doit obéir aux règles suivantes :

- Elle doit prendre en compte la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique de la communauté, sauf dans le cadre de 2 exceptions :
  - Lorsque la répartition réalisée au titre du droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
  - Deux sièges peuvent être attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

C'est cet accord que les communes souhaitent appliquer et qui se détaille comme suit :

communes	Population municipale authentifiée au 01/01/2019	Nombre de sièges droit commun	Nombre total de sièges	Suppléant
THONON-LES-BAINS	35 132	22	23	
DOUVAINE	5 922	3	4	
SCIEZ	5 866	3	4	
BONS-EN-CHABLAIS	5 563	3	4	
ALLINGES	4 433	2	3	
VEIGY-FONCENEX	3 562	2	3	
CHENS-SUR-LEMAN	2 653	1	2	
MESSERY	2 163	1	2	
ANTHY-SUR-LEMAN	2 159	1	2	
MARGENCEL	2 120	1	2	
PERRIGNIER	1 839	1	2	
LYAUD	1 713	1	2	
MASSONGY	1 531	1	2	
LOISIN	1 523	1	1	1
BALLAISON	1 479	1	1	1
ARMOY	1 303	1	1	1
CERVENS	1 181	1	1	1
EXCENEVEX	1 095	1	1	1
BRENTHONNE	1 017	1	1	1
YVOIRE	981	1	1	1
ORCIER	943	1	1	1
FESSY	902	1	1	1
DRAILLANT	811	1	1	1
LULLY	710	1	1	1
NERNIER	382	1	1	1
TOTAL	86 983	54	67	12

A noter que les communes n'ayant qu'un seul représentant, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

Décide :

- **D'APPLIQUER** l'accord local existant en 2019.

QUESTIONS DIVERSES :

Madame GRAZ pose les questions suivantes :

1) Où en est-on de la convention avec l'ADN sur l'utilisation du blason de Nernier ?

Monsieur le Maire répond que suite à l'intervention de Madame GRAZ lors du Conseil Municipal du 4 avril dernier, il a décidé de mettre la convention à la corbeille et qu'il n'a pas l'intention de la représenter. Il dit regretter cela car cette convention était le fruit d'un travail collaboratif avec l'ADN et que les deux parties étaient d'accord sur les termes du document.

2) En début d'été, l'arrêté pris en 2016 contre les nuisances sonores a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres. Or le restaurant du Lac a été signalé à plusieurs reprises comme provoquant des nuisances sonores auprès des voisins en raison d'une musique jouée à une heure très tardive, au-delà de ce que prévoit ledit arrêté. Quelles mesures a pris la mairie pour régler ce problème récurrent ?

Monsieur le Maire répond que sur la dizaine de riverains qui pourrait être impactés, seuls deux se sont manifestés auprès de la mairie dont un a déménagé depuis. Il ajoute qu'il a pris toutes les mesures qui s'imposent en pareil cas mais refuse de répondre plus avant tant que des accusations déplacées de « pots de vin » figureront sur la plateforme Discord de l'opposition. Monsieur le Maire ajoute que ces propos sont non seulement salissants pour sa personne, mais que ce type d'accusation n'est pas sans rappeler un petit relent de racisme ordinaire qu'il considère comme inacceptable.

3) Nous avons appris, via Thonon Agglomération, qu'un projet existerait de créer des chemins ruraux à Nernier et de les artificialiser. Ce projet n'a jamais été traité en commission d'urbanisme. Pourquoi ? Quel est ce projet précisément ? quel type d'artificialisation est prévu ? quel est le montant estimé de cette opération ? Pourquoi ne pas commencer par nettoyer les chemins existants, comme celui de Piscoff par exemple ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas connaissance d'un projet de Thonon Agglomération visant à créer de nouveaux chemins ruraux à Nernier et qu'il en est d'autant plus surpris que l'Agglomération n'a pas la compétence en la matière elle relève des communes. Il demande à Madame GRAZ de lui préciser de qui elle tient cette information, question à laquelle Madame GRAZ ne répond pas.

4) Nous avons appris que des arrêtés ont été pris contre des habitants pour qu'ils taillent ou arrachent leur haie en bordure de la route de Messery, avant la fin juillet. Pourquoi cette demande ? Pourquoi la mairie, a fortiori le responsable environnement, semble ignorer la réglementation des tailles en vigueur, qui prévoit que " toutes interventions de taille et de coupe sur les haies sont interdites du 16 mars jusqu'au 15 août 2025 inclus." ?

Monsieur le Maire répond que pour ne pas déranger ou déloger les oiseaux pendant la saison de nidification, l'Office français de la biodiversité, recommande de ne pas tailler les haies ni d'élaguer les arbres du 15 mars au 31 juillet. Pour les agriculteurs, la taille des haies est interdite du 16 mars au 15 août.

Dans le cas présent, il a été demandé à 2 propriétaires de tailler leurs végétaux pour des motifs de sécurité au débouché du lotissement « Grand Champ » sur la Route de Messery. D'habitude, les propriétaires comprennent l'enjeu de sécurité et font le nécessaire. Devant le refus de l'un, la commune a fait réaliser un plan d'alignement par un géomètre expert qui a mis en exergue que le jardin du propriétaire empiétait d'une quarantaine de m^2 sur le domaine public. Une procédure est en cours. Concernant l'autre propriétaire, nous l'avons mis en demeure de faire le nécessaire étant précisé qu'il s'agit d'une haie de thuyas dont la biodiversité est très réduite comme chacun le sait.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,

Monsieur le Maire remercie les élus, les services, le public et clôt la séance à 19 h 52.

Le secrétaire de séance
Jérôme BAMBERGER

Le Maire
Christian BREUZA

MAIRIE DE NERNIER
HAUTE-SAVOIE